



N° 11187 * 02
N° 50534 # 01

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236

N° de la demande 25H4178

Déposée le 03 AVR 2025

Références : 19082

DEMANDE DE COPIES OU D'EXTRAITS DE DOCUMENTS

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

* Faisant suite à une demande de renseignements sommaires

Référence dossier :

N°, déposée le

* À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité.

COÛT	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
COPIES DE DOCUMENTS : Nombre de bordereau(x) d'inscription(s) demandé(s) : × € = € Nombre de publication(s) demandée(s) : × € = € Nombre d'état(s) descriptif(s) de division, de modificatif(s) ou de règlement(s) de copropriété demandé(s) : × € = € EXTRAIT(S) LITTÉRAL(AUX) OU ANALYTIQUE(S) : Nombre d'extrait(s) demandé(s) : × € = € FRAIS DE RENVOI = € Règlement joint <input type="checkbox"/> TOTAL = € Compte d'utilisateur <input type="checkbox"/>	M. F. PEYSSON - L. CHOQUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier CODE POSTAL : 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 À Toulon S. CAIS - E. RECOUILLET Signature :
QUITTANCE :	Bureau de dépôt : SPFE LLITERAS

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un(e) :

- COPIE ; EXTRAIT ANALYTIQUE ;
 EXTRAIT LITTÉRAL limité aux clauses suivantes : DEMANDE SPÉCIALE prévue par l'article 41 § 2 du décret du 14/10/1955
 des documents ou des formalités désignés ci-dessous

NATURE ET RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N° d'ordre	NATURE DU DOCUMENT (bordereau d'inscription, saisie, publication)	DATE de la formalité	VOLUME	N°
1	Acte de Vente	18/11/1985	85 P	53
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé Demande non signée ou non datée
 Insuffisance de la désignation des documents Demande irrégulière en la forme
 Défaut de paiement Autres
- À, le
 Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant :

État certifié à la date du

Le
 Le Conservateur,

* pages. * formalités.

* Rayer la mention inutile

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2
C
O
P
I
E
D
O
C
U
M
E
N
T
S
C
O
P
I
E
D
O
C
U
M
E
N
T
S
C
O
P
I
E
D
O
C
U
M
E
N
T
S

GENERALE

BUREAU DES HYPOTHEQUES

DEPOT

DATE

MOTS

publication

copies
d'actes
judiciaires

98218

8 NOV. 1985

N° 3265

Vol 85P N° 53

TAXE

SALAIRES

Mod 1

PUBLICATION

(1)

V E N T E

Par Monsieur et Madame SANTOS Emidio

A Monsieur et Madame LLITERAS Antoine

Du 28 Octobre 1985

-0-0-0-0-

Maitre Robert MANCY, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Jacques BERNARD Yves TEUMA et Robert MANCY Notaires Associés" société titulaire d'un Office Notarial à TOULON (Var) a reçu le présent acte contenant vente à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEURS -

Monsieur SANTOS Emidio, Artisan et Madame FRICAULT Berthe Louise, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à OLLIOULES (83190) Quartier du Jas de Ville.

De nationalité française ayant leur résidence habituelle en France.

Nés savoir :

Monsieur SANTOS à ABIUL (arrondissement de POMBAL) (Portugal) le 3 Aout 1909.

Naturalisé français suivant décret numéro 21.378 X 39 en date du 2 Avril 1940.

Madame SANTOS née à VALENCE EN BRIE (Seine et Marne) le 9 Mai 1912.

Mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de CHAMPAGNE SUR SEINE (Seine et Marne) le 11 Février 1928, et aucune déclaration notariée d'option pour le nouveau régime légal ou de changement de régime matrimonial n'ayant été conjointement effectuée par eux depuis le 1er Février 1966.

Présence

Monsieur et Madame SANTOS Emidio sont ICI PRESENTS.

Ci-après dénommés "LE VENDEUR".

BS et J. de L.A

1

Les copies
de l'acte
de vente
sont
fournies
à la
demande
des
parties
concernées
sur
production
de
la
quittance
de
la
taxe
de
vente

Le présent
acte est
établi
en
trois
exemplaires
dont
un
est
délivré
à
la
demande
des
parties
concernées
sur
production
de
la
quittance
de
la
taxe
de
vente

Le présent
acte est
établi
en
trois
exemplaires
dont
un
est
délivré
à
la
demande
des
parties
concernées
sur
production
de
la
quittance
de
la
taxe
de
vente

XEROX après
24-4-1981
1985 machines
machines 428
330
720 et
machines 880-
3800
7000

N° 3265 - (LU) 1 0770163 - Octobre 1970

- ACQUEREURS -

Monsieur LLITERAS Antoine Henri, Magasinier Vendeur, et Madame SITRUCK Berthe Olga, Caissière, son épouse, demeurant ensemble à VENISSIEUX (69200) 14, Rue Georges Lyvet.

De nationalité française ayant leur résidence habituelle en France.

Nés savoir :

Monsieur LLITERAS à ALGER (Algérie) le 1er Avril 1927.

Madame LLITERAS à ALGER (Algérie) le 26 Aout 1931.

Mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de ALGER (Algérie) le 13 Aout 1949, et aucune déclaration notariée d'option pour le nouveau régime légal ou de changement de régime matrimonial n'ayant été conjointement effectuée par eux depuis le 1er Février 1966.

Présence

Monsieur et Madame LLITERAS Antoine sont ICI PRESENTS. Ci-après dénommés "L'ACQUEREUR".

V E N T E

Monsieur et Madame SANTOS Emidio vendent en s'obligeant solidairement entre eux aux garanties ordinaires, A Monsieur et Madame LLITERAS Antoine acquereurs solidaires qui acceptent,

Les biens immobiliers dont la désignation suit :

D E S I G N A T I O N

Un immeuble situé à OLLIOULES (Var) Lieudit Le Vallon, composé de deux bâtiments, l'un principal à usage d'habitation dénommé "A", l'autre à usage de remises dénommé "B", édifiés sur une parcelle de terrain portée au cadastre rénové à la section AN sous le numéro 352 pour une contenance de 7 ares, lieudit Le Vallon.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division, établi suivant acte reçu aux présentes minutes le 29 Décembre 1981, dont une expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 27 Janvier 1982 volume 4685 numéro 10.

D E S I G N A T I O N D E S B I E N S V E N D U S

LOT NUMERO DEUX, du règlement de copropriété soit :

- Un appartement situé au rez-de-chaussée, côté Nord, portant le numéro DEUX sur le plan, comprenant :

Séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, cellier.

- Et les DEUX CENT VINGT TROIS / MILLIEMES des parties communes.

LOT NUMERO SEPT, du règlement de copropriété soit :

- Un local à usage de remise, portant le numéro DEUX sur le plan.

- Et les DEUX / MILLIEMES des parties communes.

Ces biens sont parfaitement connus de l'acquéreur qui déclare les avoir visités.

BS G.P. L.A

U R B A N I S M E

Monsieur le Maire d'OLLIOULES a délivré le 4 Juin 1985 une note d'urbanisme concernant les biens vendus, dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

S E R V I T U D E S

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens vendus ne sont grevés ni ne bénéficient d'aucune servitude.

D R O I T D E P R E E M P T I O N

Le vendeur déclare que les biens vendus ne sont frappés d'aucun droit de préemption.

O R I G I N E D E P R O P R I E T E

Du Chef de Monsieur et Madame SANTOS Emidio

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur et Madame SANTOS par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'entier immeuble, aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne MASSIANI Notaire à OLLIOULES (Var) le 17 Janvier 1962 publié au Bureau des Hypothèques de TOULON le 21 Février 1962 volume 2975 numéro 26 de : *Ø*

Madame REY Emilie Adolphine Thérèse Joséphine Françoise, sans profession, Veuve en premières noces non remariée de Monsieur COSTA Antoine Paul Joseph, demeurant à OLLIOULES (Var) 21 Rue Marceau.

De nationalité française ayant sa résidence habituelle en France.

Née à COGOLIN (Var) le 6 Février 1898.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUARANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

L'état délivré sur la publicité sus énoncée, n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du chef de Madame COSTA

L'entier immeuble appartenait en propre à Madame Veuve COSTA savoir :

LES CONSTRUCTIONS, comme les ayant commencées en 1956.

LE TERRAIN, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de : Monsieur GIRAUD Victor Marius François, Cultivateur, et Madame ANDRIEU Rose Louis Pauline, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à OLLIOULES (Var) Rue de la République,

Suivant acte reçu par Maître Etienne MASSIANI, notaire sus nommé, le 3 Octobre 1955.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE ANCIENS FRANCS ou TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ø S. S. C. L. D. L. A

Audit acte les vendeurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient nés savoir :

Monsieur GIRAUD à OLLIOULES (Var) le 19 Juin 1891

Madame GIRAUD à OLLIOULES (Var) le 18 Mars 1894.

- Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive ni modificative de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FOUQUE Notaire à OLLIOULES le 18 Janvier 1918.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics et que d'une manière générale ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli aucune autre fonction pouvant emporter hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction, de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation judiciaire, et qu'ils n'avaient jamais demandé le bénéfice des dispositions du décret loi du 25 Aout 1937, sur le règlement amiable homologué.

- Qu'ils n'étaient pas touchés et n'étaient pas susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances actuellement en vigueur sur les profits illicites ou l'indignité nationale.

- Qu'ils n'avaient jamais été bénéficiaires d'indemnités pour dommages de guerre susceptibles de recours extraordinaires en révision et que leurs biens ne sont frappés d'aucune indisponibilité pour quelque cause que ce soit.

- Que l'immeuble vendu était franc et libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire et légale, sauf toutefois de l'hypothèque légale de Madame GIRAUD dont ladite dame s'était désistée audit acte.

En outre, audit acte, suivant certificat préfectoral délivré par Monsieur le Prefet du VAR, en date du 24 Septembre 1955 sous le numéro 2209 qui en est demeuré annexé après mention, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

" Que l'acte de vente de propriété peut être dressé concernant la parcelle de superficie de sept cents mètres carrés sis à OLLIOULES, Quartier du Vallon que Monsieur GIRAUD se propose de vendre à Madame COSTA sous les réserves suivantes :

" La présente autorisation n'implique pas nécessairement que le permis de construire sera délivré à l'acquéreur. (Les servitudes concernant les superficies, alignements, le caractère et la hauteur des constructions éventuelles, devront être demandées au Ministère de la reconstruction Service de l'Urbanisme à TOULON).

" Que tout nouveau détachement de parcelle de la partie restante de la propriété ne pourra être autorisé qu'après approbation préalable d'un projet de lotissement."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TOULON le 27 Octobre 1955, volume I755 numéro 13.

RS & S. C. L. / L. A

Du Chef de Monsieur et Madame GIRAUD

La propriété dont était détachée la parcelle de terrain dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame GIRAUD ainsi qu'il sera dit ci-après par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, dans cette proportion de :

Monsieur CANOURGUES François Marius, propriétaire Jardinier, et Madame FABRE Marie Louise, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à OLLIOULES (Var) aux termes d'un acte reçu par Maître FOUQUE Notaire à OLLIOULES (Var) sus nommé, le 21 Avril 1923, moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les vendeurs avaient déclaré :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de OLLIOULES (Var) le 30 Juin 1877.

- Qu'ils n'étaient pas tuteurs.

- Et que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Le concours de Madame CANOURGUES audit acte avait valu purge de son hypothèque légale.

Une expédition dudit acte avait été transcrite au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 17 Mai 1923 volume 76 numéro 36.

Du Chef de Monsieur et Madame CANOURGUES

Cette propriété dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame CANOURGUES, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour avoir été acquise par Monsieur CANOURGUES au cours du mariage.

De Monsieur DURAN Eugène César, Propriétaire, sans profession demeurant à MARSEILLE aux termes d'un acte reçu par Maître INFERNET Notaire à OLLIOULES, le 26 Septembre 1895, moyennant le prix de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte de vente a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TOULON le 26 Octobre 1895, volume 1335 numéro 9.

ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur aura la jouissance des biens vendus à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective lesdits biens étant libre de toute location ou occupation.

LOI DU 22 JUIN 1982

Le vendeur déclare que le précédent propriétaire Monsieur Gabriel LEOCARD et Madame AUDIBERT Gilberte ont quitté les lieux à la suite d'une ordonnance d'expulsion rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON le 17 Novembre 1983 suite au congés qui leur avait été notifié le 27 Mai 1983.

Les locaux vendus n'ont fait l'objet d'aucune autre location depuis 18 Mois.

B. S. F. ... L. A

C O N D I T I O N S

La vente est conclue aux conditions incluses dans un document qui est demeuré ci-annexé après signature par les requérants et qui sera considéré comme faisant partie intégrante du présent acte.

C H A R G E S D E C O P R O P R I E T E

Le vendeur déclare que l'immeuble dont dépendent les biens vendus n'est pas pourvu d'un syndic.

En conséquence l'état prévu par l'article 5 du décret numéro 67 - 223 du 17 MARS 1967 n'a pas été requis.

Pour y suppléer le vendeur déclare :

Qu'il est à jour de ses charges.

Et qu'aucune décision prescrivant l'exécution de travaux non encore accomplis n'a été prise à ce jour.

P R I X

La vente est conclue moyennant :

1°) - Le versement d'une somme de CENT MILLE FRANCS.

Que l'acquéreur a payé comptant au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

D O N T Q U I T T A N C E

Ce paiement a été effectué aujourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.

2°) - Le service d'une rente annuelle et viagère d'un montant de VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS servie à titre de pension alimentaire déterminée conformément à l'article 1976 du Code Civil, qui sera versée par l'acquéreur au profit du vendeur, réversible intégralement au profit du conjoint survivant. Cette réversibilité ayant le caractère d'une libéralité fixée d'accord entre les deux parties.

Cette rente sera payable par mensualités et d'avance et révisée annuellement jusqu'au décès du vendeur ou de son survivant, époque à laquelle ladite rente sera éteinte et l'acquéreur affranchi de son service.

Le paiement du premier terme aura lieu le 1er Novembre 1985.

BS E. P. L. A

VARIABILITE DE LA RENTE

La rente sera révisable en fonction des variations de l'INDICE MENSUEL DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER (Base 100 en 1980).

Cette révision sera effectuée annuellement à l'échéance du mois de Janvier.

L'indice de base sera celui publié pour le mois d'Octobre 1985.

L'indice de référence sera celui du mois d'octobre précédent la révision.

PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE

Inscription de privilège sera prise au profit du vendeur, conformément à l'article 2108 du Code Civil,

DECLARATIONS FISCALES

Droit de mutation

L'acquéreur s'engage à ne pas affecter les biens vendus à un usage autre que l'habitation pendant trois ans à compter de ce jour

Il sollicite le bénéfice du droit proportionnel réduit prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts.

Pour la perception des droits le capital représentatif de la rente est évalué à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT FRANCS.

Plus Value

Pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976, le vendeur déclare :

- Que son domicile réel est celui indiqué en tête du présent contrat.

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus de l'Inspection des Impôts de TOULON SUD-OUEST à TOULON (Var) 13, Rue de Loignes.

B S E. S. C. L. J. L. A

- Et qu'il a acquis l'entier immeuble le 17 Janvier 1962 moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS.

ETAT CIVIL - CAPACITE

Le vendeur déclare :

- Que son état civil est celui indiqué en tête du présent contrat.
- Qu'il n'a pas changé de nom ni de prénoms.
- Qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation actuelle sur le contrôle des relations financières avec l'étranger.
- Et qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou conventionnel à la libre disposition des biens vendus par suite, notamment, de faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens, de confiscation totale ou partielle ou d'interdiction de disposer résultant de la loi du 13 Juillet 1965.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur déclare que les biens vendus ne sont pas grevés d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques conventionnelles, judiciaire ou légale, comme le constate un renseignement sommaire urgent hors formalité, délivré par monsieur le Conservateur du deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 12 Juin 1985.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Le notaire a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux dissimulations de prix.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1937 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Le notaire déclare qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CLOTURE

Après que les requérants aient pris par eux-mêmes lecture du présent acte établi sur neuf pages et contenant :

- Renvois : néant
- Lignes rayées nulles : néant
- Mots rayés nuls : néant
- Chiffres rayés nuls : néant
- Blancs barrés : néant

BS ES O.L. L.A

1

Le notaire a recueilli leurs signatures,
A TOULON (Var) Rue Dottori
Au siège de la Société Civile Professionnelle "Jacques
BERNARD, Yves TEUMA et Robert MANCY Notaires Associés".
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
Le vingt huit Octobre

Et il a lui même signé le 28 Octobre 1985

B. Saulès
& Saute

Vite
Literas

Mancy

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

10
MISE A UN ACTE
RECU PAR LA S. C. F.
J. BERNARD, Y. TERNET
P. MANCY le 28
Octobre 1985.

Article 1° : Nature et objet du présent document

Le présent document contient les conditions générales régissant le contrat de vente. Il fait partie intégrante de l'acte à la minute duquel il demeurera annexé après avoir été signé par les parties.

Les stipulations qu'il contient tiendront lieu de loi aux parties à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition particulière du contrat.

Article 2 : Solidarité -

Les vendeurs d'une part, les acquéreurs de l'autre seront solidairement tenus à l'exécution tant des engagements pris dans le contrat de vente que des obligations résultant du présent document.

Article 3 : Consistance des biens vendus -

Les biens sont vendus avec toutes leurs dépendances sans autres réserves que celles expressément formulées au contrat de vente.

Article 4 : Transfert de propriété -

L'acquéreur sera propriétaire des biens vendus à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 5 : Conditions -

Sauf dérogation expresse du contrat, la vente est conclue aux conditions suivantes :

1°) - Etat des lieux - Garanties :

L'acquéreur prendra les biens vendus dans leur état actuel, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, vices même cachés erreur dans la désignation de ces biens ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Aucune contenance n'est garantie, toute différence, excédente un vingtième, devant profiter ou préjudicier à l'acquéreur.

2°) - Servitudes :

L'acquéreur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls.

Cependant le vendeur restera garant à l'égard de l'acquéreur de l'absence de servitudes passives non apparentes créées par lui ou dont il aurait connaissance, à moins qu'elles ne soient énoncées au contrat ou au règlement de copropriété de l'immeuble dont dépendent ces biens. Cette garantie ne s'étendra pas aux servitudes passives pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou des règlements.

3°) - Titres :

Le vendeur ne sera pas tenu à la remise des anciens titres de propriété, qui pourront être délivrés à l'acquéreur sur sa demande et à ses frais.

4°) - Frais :

L'acquéreur paiera les frais, droits et émoluments du contrat et de ses suites.

BJS L.A

5°) - Impôts :

a) - Taxe Foncière : l'acquéreur versera au vendeur sur présentation des avertissements et avant même son paiement, le prorata de la taxe foncière pouvant grever les biens vendus, du jour de l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant. Il supportera seul cette taxe, à compter du 1er Janvier suivant son entrée en jouissance.

b) - Taxe d'habitation : l'acquéreur paiera la taxe d'habitation pouvant être due en raison de l'occupation des biens vendus à compter du 1er Janvier suivant son installation dans les lieux.

6°) - Contrats d'abonnement :

L'acquéreur pourra, à son gré, continuer ou résilier tous contrats d'abonnement et traités souscrits par le vendeur.

En cas de continuation, l'acquéreur supportera à compter de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations.

En cas de résiliation, le vendeur supportera les indemnités éventuellement dues.

7°) - Assurances :

L'acquéreur pourra, à son gré, continuer ou résilier toutes polices d'assurance souscrites personnellement par le vendeur.

En cas de continuation, il en supportera les primes à compter de l'entrée en jouissance.

En cas de résiliation, le vendeur supportera l'indemnité éventuellement due.

Toutefois, dans le cas ou, à défaut d'assurance contractée par le Syndicat des copropriétaires, le vendeur aura fait personnellement assurer les biens vendus contre les risques de l'incendie, l'acquéreur supportera éventuellement l'indemnité de résiliation et devra, au préalable, contracter une nouvelle police pour une valeur de reconstitution intégrale, auprès d'une Compagnie agréé par le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Il remettra au vendeur un exemplaire de toute nouvelle police.

Il maintiendra l'assurance jusqu'à l'extinction de ses obligations à l'égard du vendeur et lui en justifiera du paiement régulier des primes.

En cas de carence de l'acquéreur, le vendeur pourra payer les primes en son acquit, ou contracter une nouvelle police pour une garantie n'excédant pas la valeur de reconstitution intégrale des constructions.

Toutes sommes payées par le vendeur à ce titre, lui seront immédiatement remboursées par l'acquéreur.

Opposition au paiement de l'indemnité sera faite aux compagnies intéressées à la diligence du vendeur.

En cas de sinistre l'indemnité sera employée à la reconstruction ou à la remise en état des bâtiments sauf décision contraire du Syndicat des copropriétaires ; Auquel cas, elle sera encaissée par un sequestre désigné par les parties qui fixeront sa mission.

A défaut d'entente, le séquestre sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens sur simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

B. J. E. S. C. F. L. A

8°) - Etat descriptif de division et règlement de copropriété

L'acquéreur se soumettra, sans recours contre le vendeur, à toutes les obligations résultant de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'immeuble, dont une copie lui a été remise.

9°) - Charges de copropriété :

Le vendeur supportera seul la quote part afférente aux biens vendus dans les charges correspondant :

- à une décision du syndicat même non exécutée, si elle est antérieure à la date de signature du contrat,
- à toutes les créances du syndicat des copropriétaires ayant pris naissance antérieurement à cette date, qu'elles soient ou non liquides ou exigibles.

Toutes les créances du syndicat qui prendront naissance postérieurement à la date de signature du contrat seront supportées par l'acquéreur.

Article 6 - Stipulations concernant la rente viagère -

I - CONDITIONS DU SERVICE DE LA RENTE

1°) - Paievements : Le paiement de la rente aura lieu en FRANCE métropolitaine exclusivement, au domicile du créancier ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le créancier ne sera pas tenu de justifier de son existence pour recevoir les arrérages de la rente tant qu'il les percevra sur ses quittances.

2°) - Défaut de paiement :

A défaut de paiement à l'échéance d'un seul terme de la rente, le créancier pourra, un mois après un simple commandement de payer demeuré sans effet :

- soit user des facultés prévues par l'article 1978 du Code Civil.

- soit poursuivre la résolution de la vente par dérogation aux dispositions de cet article.

Dans le second cas, toutes les augmentations apportées aux biens vendus ainsi que la partie du prix payée comptant et les arrérages payés ou courus au jour de la résolution demeureront acquis au créancier, à titre d'indemnité, indépendamment de tous dommages-intérêts.

3°) - Indivisibilité - Solidarité -

La rente sera indivisible : les ayant droit du débiteur seront tenus solidairement au paiement des arrérages et des frais de signification.

4°) - Décès du créancier :

Lors du décès du survivant du créancier, ses ayants droit n'auront pas à restituer, soit au débiteur, soit au bénéficiaire éventuel d'une réversion de la rente, le prorata d'arrérages à courir du jour du décès à l'échéance suivante.

L'inscription à prendre au profit du créancier et tous renouvellements seront radiés sur présentation d'une copie d'acte de décès, sans justifier du paiement des arrérages courus. Toutes autorisations et décharges sont, dès à présent, données au Conservateur des Hypothèques qui opérera cette radiation.

B.J.E.S. C.L. L.A

II - MODALITES DE REVISION DE LA RENTE

Le montant de la rente révisée s'obtiendra en divisant le montant de la rente originaire par l'indice de base et en multipliant le résultat ainsi obtenu par l'indice de référence ; La définition de ces indices figurant au contrat.

La révision s'opèrera de plein droit sans limitation de l'indice et sans préavis ni formalité préalable de la part des vendeurs.

L'absence d'indice de référence ou le retard dans sa publication ne pourra autoriser les débirentiers à retarder le paiement des arrérages de la rente. Ceux-ci devront être payés normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente sauf redressement ultérieur.

Si l'indice choisi était remplacé par un nouvel indice la rente serait révisée en fonction des variations de ce dernier à la condition que soit fixé un coefficient de raccordement.

Dans le cas contraire, il appartiendra aux parties de se mettre d'accord sur le mode de révision de la rente.

Faute d'accord, un indice de remplacement sera choisi par deux experts désignés par les parties ou nommés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord, ces experts pourront s'en adjoindre un troisième pour les départager. S'ils n'usaient pas de cette faculté, le tiers expert pourrait être nommé par le même Président toujours à la requête de la partie la plus diligente.

Le défaut d'accord n'autorisera pas le débirentier à différer le paiement de la rente. Il sera tenu de servir, à échéance, des arrérages d'un montant égal au dernier terme payé sauf redressement ultérieur.

III - TRANSFERT DE LA CHARGE DE LA RENTE

L'acquéreur pourra toujours s'exonérer du service de la rente en versant à une compagnie d'assurances notoirement connue, un capital permettant d'assurer au crédirentier le service des arrérages et le paiement des augmentations éventuelles selon les modalités prévues au contrat.

Dans ce cas, le débirentier restera personnellement tenu au paiement de ces sommes, solidairement avec le compagnie débitrice mais le crédirentier devra donner mainlevée des sûretés réelles prises à son profit.

Si la compagnie d'assurances n'entendait pas prendre en charge le paiement des augmentations éventuelles de la rente l'acquéreur pourrait exercer la faculté qui vient de lui être réservée, à concurrence du montant originaire des arrérages, tout en continuant à verser personnellement le montant des augmentations. Mais dans ce cas, le crédirentier ne sera pas tenu de renoncer aux sûretés réelles lui profitant.

BS & S. O.K. L.A

Article 7 - Publicité Foncière -

La vente sera publiée à la conservation des Hypothèques dans le ressort de laquelle se trouvent les biens vendus.

Si l'état révèle des inscriptions autres que celles garantissant des prêts pris en charge par l'acquéreur, le vendeur sera tenu d'en justifier la radiation dans les meilleurs délais.

Pour le cas de rejet ou de refus de publier, Monsieur Jacky GOUYON et Madame BILADIU Lydie, tous deux -----
clercs de notaire, demeurant à TOULON (Var) Rue Dottori, auront ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de mettre en concordance les énonciations du contrat avec les documents cadastraux, hypothécaires ou d'état civil.

Article 8 - Domicile -

La signature du contrat vaudra élection de domicile par les parties :

- en leur demeure respective s'il s'agit de personnes physiques,
- en leur siège, s'il s'agit de personnes morales.

Article 9 - Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement de la rente ou de la majoration de celle ci par application de la clause d'indexation les sommes dues seront productives d'intérêts au taux de 12 % l'an jusqu'au jour du paiement effectif, sans que cette stipulation d'intérêt autorise les débirentiers à retarder le paiement des sommes dues, ni empêcher les crédirentiers à exercer la clause résolutoire.

B. Sauts & Sauts

[Signature]
[Signature]



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande se présente sous la forme de quatre feuillets identiques. Vous devez remplir les trois premiers feuillets les plus de situation et les plans du terrain et la Direction Départementale de l'Équipement, vous conservez le quatrième feuillet.

DEMANDE		1 - DEMANDEUR	
PIÈCES À JOINDRE : - 2 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000. - 2 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/10 000. Les plans seront du format 21 x 29 7		NOM PRENOM L. WALTER	REÇU PAR LE S. C. DE L'URBANISME LE 04/05/1985 C. R. U.
ADRESSE 43, Av. de l'Infanterie de Marine 83000 TOULON		Adresse 43, Av. de l'Infanterie de Marine 83000 TOULON Tel. (94) 41-20-70 - (94) 46-15-12 SIRET N° 317 185 858 00014	
2 - TERRAIN. Le terrain est l'objet de propriété revêtu par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire		Le terrain est-il bâti ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Le terrain est-il situé dans un lotissement ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> EN COURS DE CRÉATION	
ADRESSE DU TERRAIN Lieudit Le Vallon OLLIOULES		NUMÉRO DU OU DES LOTS	
IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur) SANTOS Enlilo		AUTORISATION PREFECTORALE DU NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR	
SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles AN 352		3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus	
SUPERFICIE DU TERRAIN EN m ² . 700.		A Toulon LC 30/05/1985	15 signature
REPONSE		La présente note d'urbanisme fait état des renseignements fournis à ce jour par la Direction Départementale de l'Équipement. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la ville nationale et départementale. Pour les voirie communale, s'adresser à la mairie.	
A - DROIT DE PREEMPTION		Bénéficiaire du droit de préemption	
<input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z I F) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différencié (Z A D) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre prévu par une Z A D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption d'un paramètre sensible		A toute mutation du terrain ou des biens rattachés, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention de vendre au profit du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.	
B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN		C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN	
<input type="checkbox"/> Zones générales d'urbanisme (RNU) <input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (POS) Zone INB <input type="checkbox"/> Zones d'aménagement protégé (ZEP) <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde de mise en valeur de <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (PAZ) <input type="checkbox"/> Lotissement		<input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre d'intervention d'un établissement public <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain situé dans une site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le	
APPROUVÉ RENOUVELÉ APPROUVÉ LE P 30-11 79. CONTRE-REVISIONNELLE		D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain concerné dans un aménagement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique <input type="checkbox"/> Terrain concerné dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté	
E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES		A OLLIOULES LE 04/05/1985 C. R. U.	

LE SOUSSIGNE H^e Mancy Notaire associé à TOULON
Certifie la présente copie établie sur 16 pages
exactement collationnées et conforme à la minute et à l'expédition
destinée à recevoir la mention de publicité foncière, et approuve :

Il certifie en outre que l'identité complète des
parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée
en tête et à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été réguliè-
rement justifiée pour le vendeur un extrait d'acte de
mariage de moins de six mois et pour les acquiesces
un extrait d'acte de naissance.

